



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : 8.3 VOIRIE

De la commune SAINT-SAULGE

ARRETE N°13
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION
PAR ALTERNAT PAR FEUX ET PANNEAUX B15 C18
RD958 FAUBOURG DE DECIZE
RD34 RUE ADAM BILLAUD
A PARTIR DU 18 AVRIL 2016

Le maire de la commune de Saint-Saulge, Nièvre

Vu les articles L 2212 2, L 2213 1 et L 2213 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu les DT-DICT : 2016040401569D, 2016040400715D, 2016040401791D, 2016040401082D de l'entreprise BBF RESEAUX sise 7, Chemin de la Barbouillère58000 NEVERS

considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aiguillages de conduites existantes pour le passage de la fibre optique, en agglomération et hors agglomération et, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de réaliser ces travaux et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Faubourg de Decize, rue Edouard Thiers, rue Adam Billaud, Faubourg de Châtillon, Place Dom Delavayne dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 18 avril 2016 au 20 juin 2016 inclus, sur une période de 20 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux hors agglomération, et par panneaux B15 C18 en agglomération.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée du chantier

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Maire et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

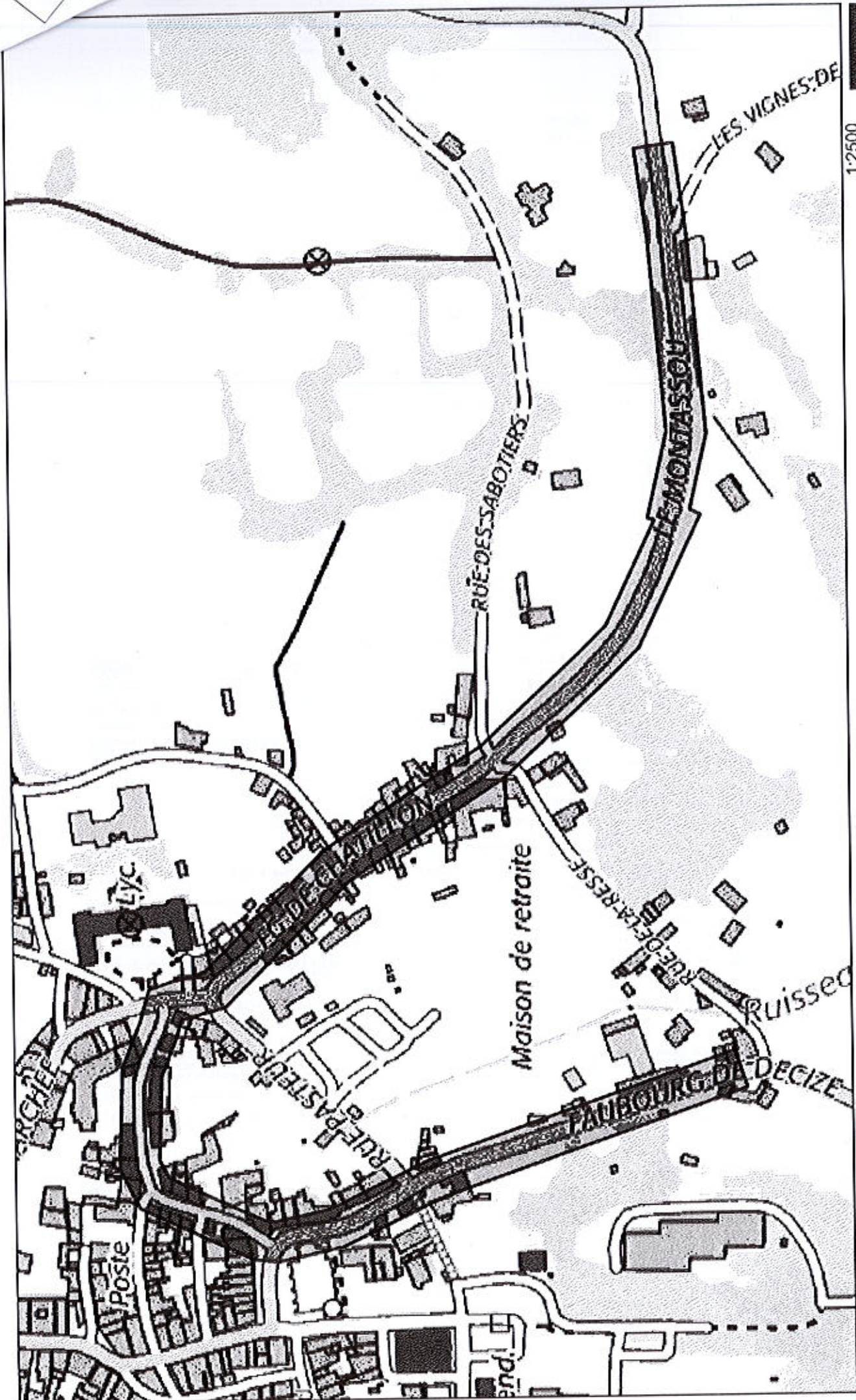
Affiché-Notifié le 16 avril 2016

Transmis , le 16 avril 2016

Fait SAINT-SAULGE, le 16 avril 2016

L'adjoint au Maire





1:2500